

**DELIBERATION N° CP 08-190
DU 21 FEVRIER 2008**

**PROGRAMME REGIONAL AGRICOLE D'INITIATIVE POUR LE RESPECT ET L'INTEGRATION DE
L'ENVIRONNEMENT « PRAIRIE »**

APPROBATION DE TROIS NOUVEAUX PROJETS

ET

AFFECTATIONS CORRESPONDANTES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Plan de Développement Rural Hexagonal ;
- VU** La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004 relative à la révision du programme PRAIRIE ;
- VU** La délibération n° CR 90-07 du 25 octobre 2007 relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le budget de la région Ile-de-France pour 2008 ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU** Le rapport CP 08-190 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- VU** l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

Considérant l'importance et les enjeux liés au maintien et au développement durable de l'agriculture en Ile-de-France et, dans le cadre du projet PRAIRIE

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
002122	26 FEV 2008
C.R.I.F	

Article 1 :

Approuve les trois projets PRAIRIE suivants :

- « Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée du Sausseron » porté par le Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation du Contrat de bassin de la Vallée du Sausseron (SMERCVS),
- « Chouette chevêche » porté par le Centre Ornithologique d'Ile-de-France (CORIF),
- « Oedicnème criard » porté par l'Association NaturEssonne.

Article 2 :

Approuve les termes des conventions à passer avec le SMERCVS, le CORIF et NaturEssonne pour la mise en œuvre de ces projets telles que présentées respectivement en annexes 1, 2 et 3 à la délibération et autorise le Président du Conseil Régional à les signer.

Article 3 :

Affecte en faveur du SMERCVS une autorisation d'engagement de 60 000 € pour la mise en œuvre de la première tranche des mesures d'accompagnement du projet « Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée du Sausseron », disponible sur le chapitre 939 « Action économique » ; code fonctionnel 93 « Agriculture pêche agro-industrie » ; programme HP 93-003 « Actions agri-environnementales » ; action 19300302 « Agriculture et environnement » ; nature 657 du budget 2008.

Article 4 :

Affecte en faveur du CORIF une autorisation d'engagement de 50 000 € pour la mise en œuvre de la première tranche des mesures d'accompagnement du projet « Chouette chevêche », disponible sur le chapitre 939 « Action économique » ; code fonctionnel 93 « Agriculture pêche agro-industrie » ; programme HP 93-003 « Actions agri-environnementales » ; action 19300302 « Agriculture et environnement » ; nature 657 du budget 2008.

Article 5 :

Affecte en faveur de NaturEssonne une autorisation d'engagement de 50 000 € pour la mise en œuvre de la première tranche des mesures d'accompagnement du projet « Oedicnème criard », disponible sur le chapitre 939 « Action économique » ; code fonctionnel 93 « Agriculture pêche agro-industrie » ; programme HP 93-003 « Actions agri-environnementales » ; action 19300302 « Agriculture et environnement » ; nature 657 du budget 2008.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 26 FEV. 2008

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC LE SMERCVS

**CONVENTION N°08 - ...
REGION Ile de France – SMERCVS
PROJET PRAIRIE**

**« Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée
du Sausseron »**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, dûment habilité par la délibération n° CP 08 -du,
ci-après dénommée la « **Région** »

d'une part,

et

L'organisme : Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation du Contrat de bassin de la Vallée du Sausseron (SMERCVS),
Statut juridique : Syndicat Mixte
Adresse : Place Aristide Briand – 95 690 NESLES-LA-VALLEE
Représenté par
En qualité de Président,
ci-après dénommé le « **Porteur de projet**»

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E), révisé par délibération n° CR 90-07 du Conseil Régional du 25 octobre 2007, est un appel à projets agri-environnementaux territoriaux qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- sols : lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité ;
- biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes ;
- paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires d'aides régionales :

- Le **porteur de projet** qui assure la définition du projet, en particulier le choix des mesures agri-environnementales pertinentes et coordonne leur mise en œuvre : pour cela la Région peut apporter son soutien financier à différents niveaux :
 - réalisation d'un diagnostic territorial agri-environnemental,
 - gestion du projet,
 - formation, assistance et gestion technique, expérimentations auprès des agriculteurs,
 - information et sensibilisation des autres acteurs du territoire,
 - évaluation du projet.
- Les **agriculteurs du territoire** concernés pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet. Ces mesures sont financées par la Région et d'autres financeurs éventuels en fonction des programmes (autre collectivité, Europe...).

La mise en œuvre de ce programme se fait en cohérence et en concertation avec les autres dispositifs d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat ou d'autres financeurs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du Porteur de projet et de la Région pour la réalisation du projet PRAIRIE « Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée du Sausseron » présenté en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1. Obligations liées au projet

Le Porteur de projet s'engage à coordonner et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet prévu à l'article 1er ci-dessus.

Il est responsable vis-à-vis de Région de la réalisation et de l'achèvement du projet.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé du suivi du projet. Il en assure le pilotage et le secrétariat.

Ce comité de pilotage local se réunit régulièrement pour valider les dossiers individuels des agriculteurs.

A l'issue de chaque comité de pilotage, un relevé de décisions est établi par le Porteur de projet et transmis à tous les membres.

Il est soumis au règlement du dispositif régional PRAIRIE

2.2. Obligations administratives et comptables

Le Porteur de projet s'engage à :

- 1 - Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.
- 2 - Fournir à la Région dans un délai de six mois maximum suivant la fin de la réalisation du projet subventionné un bilan final d'évaluation du projet, un compte rendu complet en dépenses et recettes, signé du représentant habilité du Porteur de projet.
- 3 - Apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution du projet subventionné.
- 4 - Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 5 - Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

2.3. Obligation en matière de communication

Le Porteur de projet s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication liée aux actions subventionnées y compris lors de rencontres, colloques, articles de presses ou tout autre support et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1 ci-dessus par une participation financière maximale de 88 100 € en faveur du Porteur de projet pour les actions ci-dessous à mener durant la période de réalisation du projet (la participation financière est calculée conformément à l'article 4 du règlement PRAIRIE adopté par CR 90-07 du 25 octobre 2007) :

Actions	Montant des mesures d'accompagnement en € HT	Taux	Participation régionale en €
Animation	54 500	80%	43 600
Assistance et gestion technique	82 400	60%	49 440
Evaluation	16 000	100%	16 000
Total	152 900		109 040 €

Cette participation financière est attribuée sous réserve de l'affectation des crédits correspondants par la Commission Permanente du Conseil Régional qui s'effectuera en deux tranches :

- une première tranche de 60 000 € pour permettre le démarrage des actions,
- une deuxième tranche de 49 040 € qui sera affectée au vu de l'état d'avancement du projet.

La participation financière de la Région constitue un plafond. Dans le cas où le montant des dépenses supportées par le Porteur de projet s'avèrerait inférieur à l'assiette subventionnable, cette participation financière serait révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par application des taux de subvention indiqués ci-dessus.

Les subventions affectées sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région (délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-5 du 26/05/2005).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué :

sur le compte établi au nom de : Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation du Contrat de bassin de la Vallée du Sausseron (SMERCVS),
ouvert à : BDF
compte : n° D9540000000

4.1 Modalités de versement

Chaque subvention affectée par la Commission Permanente sera payable selon les modalités suivantes :

- la subvention est versée par acompte(s) sur demande(s) signée(s) par le représentant habilité du Porteur de projet, accompagnée(s) d'un état récapitulant les actions réalisées ; les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action ; le nom du fournisseur et les paiements correspondants effectués :
 - depuis le démarrage du projet (pour la demande de versement du 1er acompte)
 - depuis la précédente demande de versement (pour les demandes de versement suivantes, le cas échéant)
- le cumul des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention affectée,
- le solde de la subvention sera au minimum égal à 20 % de la subvention affectée et sera versé sur production du bilan technique et du compte rendu financier complet, en dépenses et en recettes, de la mise en œuvre du projet sur la période écoulée.

A l'issue de la mise en œuvre du projet, le versement du solde de la dernière subvention affectée sera effectué au vu d'un bilan final d'évaluation et d'un compte rendu financier complet, en dépense et en recettes, du projet dans son ensemble.

Le Porteur de projet pourra bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion des taux définis ci-dessus, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le total des avances ne pourra excéder 30% du montant de la subvention affectée.

Si les dépenses justifiées par le Porteur de projet sont des dépenses TTC, celui-ci devra produire une attestation justifiant qu'il ne récupère pas, directement ou indirectement, la TVA.

4.2 Délai de caducité

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le Porteur de projet n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président de la Région, si le porteur de projet établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président de Région.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le Porteur de projet dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 5 - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ou de non production des compte rendus financiers mentionnés à l'article 2, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification au Porteur de projet.
Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 8 - RESILIATION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris,

Le Pour le porteur de projet
Le Président
M.
(cachet)

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE A LA CONVENTION N°**Projet PRAIRIE**

« Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée du Sausseron »

❑ **Porteur de projet :**

SMERCVS

❑ **Périmètre du territoire éligible :**

Le territoire concerné est défini comme l'espace résultant du projet collectif d'aménagement rural de la vallée du Sausseron, initié par le SMERCVS, en vue de lutter contre les phénomènes de ruissellement et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le territoire de projet adopte les délimitations du bassin versant du Sausseron, unité hydrologique fonctionnelle pour l'étude du cycle de l'eau et la gestion des ressources en eau.

❑ **Liste des mesures agri-environnementales applicables :**

Socle commun à tous les contrats	
CI4	Diagnostic d'une exploitation
CI3	Formation sur le raisonnement de la fertilisation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures

Choix d'au moins une mesure parmi les 3 mesures HERBE suivantes	
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
SOCLEH01 et COUVER06	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe Création et entretien d'un couvert herbacé en bandes ou parcelles
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Mesures d'entretien (indépendantes et facultatives)	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_06	Entretien des fossés, rigoles, canaux de drainage, d'irrigation et en marais
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et de plans d'eau

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC LE CORIF

CONVENTION N°08 - ...
REGION Ile de France – Centre Ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)
PROJET PRAIRIE « Chouette chevêche »

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, dûment habilité par la délibération n° CP 08 -du,
ci-après dénommée la « **Région** »

d'une part,

et

L'organisme : Centre Ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)
Statut juridique : Association type loi 1901
Adresse : Maison de l'Oiseau – Parc Forestier de la Poudrerie – Allée Eugène Burlot – 93 410
VAUJOURS
Représenté par Monsieur Philippe PERSUY
En qualité de Président,
ci-après dénommé le « **Porteur de projet** »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E), révisé par délibération n° CR 90-07 du Conseil Régional du 25 octobre 2007, est un appel à projets agri-environnementaux territoriaux qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- sols : lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité ;
- biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes ;
- paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires d'aides régionales :

- Le **porteur de projet** qui assure la définition du projet, en particulier le choix des mesures agri-environnementales pertinentes et coordonne leur mise en œuvre : pour cela la Région peut apporter son soutien financier à différents niveaux :
 - réalisation d'un diagnostic territorial agri-environnemental,
 - gestion du projet,
 - formation, assistance et gestion technique, expérimentations auprès des agriculteurs,
 - information et sensibilisation des autres acteurs du territoire,
 - évaluation du projet.
- Les **agriculteurs du territoire** concernés pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet. Ces mesures sont financées par la Région et d'autres financeurs éventuels en fonction des programmes (autre collectivité, Europe...).

La mise en œuvre de ce programme se fait en cohérence et en concertation avec les autres dispositifs d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat ou d'autres financeurs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du Porteur de projet et de la Région pour la réalisation du projet PRAIRIE « Chouette chevêche » présenté en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1. Obligations liées au projet

Le Porteur de projet s'engage à coordonner et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet prévu à l'article 1er ci-dessus.

Il est responsable vis-à-vis de Région de la réalisation et de l'achèvement du projet.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé du suivi du projet. Il en assure le pilotage et le secrétariat.

Ce comité de pilotage local se réunit régulièrement pour valider les dossiers individuels des agriculteurs.

A l'issue de chaque comité de pilotage, un relevé de décisions est établi par le Porteur de projet et transmis à tous les membres.

Il est soumis au règlement du dispositif régional PRAIRIE

2.2. Obligations administratives et comptables

Le Porteur de projet s'engage à :

1 - Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distinguer dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2 - Fournir à la Région sur toute la durée de la convention, dès leur approbation par l'organe compétent du Porteur de projet :

a) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clôt, certifiés :

- soit par le Président du Porteur de projet, dûment habilité ou le trésorier si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région, est inférieur à 15 245 €,
- soit par un expert comptable, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est compris entre 15 245 € et 76 225 €,
- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce :

* si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région, est supérieur à 76 225 €,

* si le Porteur de projet dispose d'un commissaire aux comptes, quelque soit le montant des subventions reçues par le Porteur de projet.

b) Le rapport d'activité annuel. Il doit comporter des éléments chiffrés permettant d'évaluer toutes les actions menées par l'organisme et préciser les moyens que chacune a mobilisés.

3 - Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention et notamment les statuts, le trésorier, le Président du Porteur de Projet, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, si Le Porteur de projet en est doté.

4 - Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

5 - Fournir à la Région dans un délai de six mois maximum suivant la fin de la réalisation du projet subventionné un bilan final d'évaluation du projet, un compte rendu complet en dépenses et recettes (article 10 de la loi du 12 avril 2000), signé du représentant habilité de l'organisme et, selon les seuils définis au point 2 a), de son expert comptable ou de son commissaire aux comptes.

6 - Apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution du projet subventionné.

7 - Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

8 - Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

2.3. Obligation en matière de communication

Le Porteur de projet s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication liée aux actions subventionnées y compris lors de rencontres, colloques, articles de presses ou tout autre support et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1 ci-dessus par une participation financière maximale de 91 000 € en faveur du Porteur de projet pour les actions ci-dessous à mener durant la période de réalisation du projet (la participation financière est calculée conformément à l'article 4 du règlement PRAIRIE adopté par CR 90-07 du 25 octobre 2007) :

Actions	Montant des mesures d'accompagnement en € HT	Taux	Participation régionale en €
Animation	80 000	80%	64 000
Formation, Assistance technique, Communication	20 000	60%	12 000
Evaluation	15 000	100%	15 000
Total	115 000		91 000€

Cette participation financière est attribuée sous réserve de l'affectation des crédits correspondants par la Commission Permanente du Conseil Régional qui s'effectuera en deux tranches :

- une première tranche de 50 000 € pour le démarrage du projet,
- une deuxième tranche de 41 000 € qui sera affectée au vu de l'état d'avancement du projet.

La participation financière de la Région constitue un plafond. Dans le cas où le montant des dépenses supportées par le Porteur de projet s'avèrerait inférieur à l'assiette subventionnable, cette participation financière serait révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par application des taux de subvention indiqués ci-dessus.

Les subventions affectées sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région (délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-5 du 26/05/2005).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué :

sur le compte établi au nom de : Centre Ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)
ouvert à : CRCAPARIDF
compte n°: 28990104001

4.1 Modalités de versement

Chaque subvention affectée par la Commission Permanente sera payable selon les modalités suivantes :

- la subvention est versée par acompte(s) sur demande(s) signée(s) par le représentant habilité du Porteur de projet, accompagnée(s) d'un état récapitulatif des actions réalisées ; les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action ; le nom du fournisseur et les paiements correspondants effectués :

- depuis le démarrage du projet (pour la demande de versement du 1er acompte)
- depuis la précédente demande de versement (pour les demandes de versement suivantes, le cas échéant)
- le cumul des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention affectée,
- le solde de la subvention sera au minimum égal à 20 % de la subvention affectée et sera versé sur production du bilan technique et du compte rendu financier complet, en dépenses et en recettes, de la mise en œuvre du projet sur la période écoulée.

A l'issue de la mise en œuvre du projet, le versement du solde de la dernière subvention affectée sera effectué au vu d'un bilan final d'évaluation et d'un compte rendu financier complet, en dépense et en recettes, du projet dans son ensemble.

Le Porteur de projet pourra bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion des taux définis ci-dessus, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le total des avances ne pourra excéder 30% du montant de la subvention affectée.

Si les dépenses justifiées par le Porteur de projet sont des dépenses TTC, celui-ci devra produire une attestation justifiant qu'il ne récupère pas, directement ou indirectement, la TVA.

4.2 Délai de caducité

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le Porteur de projet n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président de la Région, si le porteur de projet établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président de Région.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le Porteur de projet dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 5 - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ou de non production des compte rendus financiers mentionnés à l'article 2, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification au Porteur de projet.

Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 8 - RESILIATION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le Porteur de projet
Le Président

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M. Philippe PERSUY
(cachet)

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE A LA CONVENTION N°**Projet PRAIRIE « Chouette chevêche »**❑ **Porteur de projet :**

CORIF

❑ **Périmètre du territoire éligible :**

Le territoire proposé par le CORIF pour la mise en place d'un projet agro-environnemental. est constitué de 26 communes (24 du canton de Houdan et 2 du canton de Montfort l'Amaury) dont voici le liste :

Adainville	Gressey
Bazainville	Houdan
Behoust	Maulette
Boissets	Montchauvet
Bourdonné	Mulcent
Civry-la-Forêt	Orgerus
Condé-sur-vesgre	Orvilliers
Courgent	Osmoy
Dammartin-en-Serve	Prunay-le-Temple
Dannemarie	Richebourg
Flexanville	Septeuil
Gambais	Tacoignières
Grandchamp	Tilly

❑ **Liste des mesures agri-environnementales applicables :****Mesure 1 : Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique favorable à la Chevêche d'Athéna**

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique

Mesure 2 : Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à la Chevêche d'Athéna

CI4	Diagnostic d'une exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur les prairies et habitats remarquables
HERBE_06	Retard de fauche sur les prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Mesure 3 : Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers

CI4	Diagnostic d'une exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
MILIEU03	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers

Mesure 4 : Création de couverts favorables à la Chevêche d'Athéna

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique ne pouvant pas être déclaré au titre du gel

Mesure 5 : Amélioration des couverts déclarés en gel en faveur de la Chevêche d'Athéna

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Les engagements unitaires suivants peuvent être ajoutés aux 5 mesures précédentes**Mesures complémentaires : Entretien d'éléments fixes du paysage**

LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolées ou en alignement
LINEA_03	Entretien des ripisylves
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et de plans d'eau

ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC NATURESSONNE

**CONVENTION N°0 - ...
REGION Ile de France – NaturEssonne
PROJET PRAIRIE « Oedicnème criard »**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, dûment habilité par la délibération n° CP 08 -du,
ci-après dénommée la « **Région** »

d'une part,

et

L'organisme : NaturEssonne
Statut juridique : Association type loi 1901
Adresse : 6 route de Montlhéry – 91 310 LONGPONT-SUR-ORGE
Représenté par Monsieur Manuel MENOT
En qualité de Président,
ci-après dénommé le « **Porteur de projet**»

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E), révisé par délibération n° CR 90-07 du Conseil Régional du 25 octobre 2007, est un appel à projets agri-environnementaux territoriaux qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement dans l'un des champs suivants :

- eau : amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- sols : lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité ;
- biodiversité : maintien de la diversité des agro-systèmes ;
- paysages : mise en valeur et protection des paysages franciliens.

Le programme prévoit dans le cadre de chaque projet deux types de bénéficiaires d'aides régionales :

- Le **porteur de projet** qui assure la définition du projet, en particulier le choix des mesures agri-environnementales pertinentes et coordonne leur mise en œuvre : pour cela la Région peut apporter son soutien financier à différents niveaux :
 - réalisation d'un diagnostic territorial agri-environnemental,
 - gestion du projet,
 - formation, assistance et gestion technique, expérimentations auprès des agriculteurs,
 - information et sensibilisation des autres acteurs du territoire,
 - évaluation du projet.
- Les **agriculteurs du territoire** concernés pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales retenues par le porteur de projet. Ces mesures sont financées par la Région et d'autres financeurs éventuels en fonction des programmes (autre collectivité, Europe...).

La mise en œuvre de ce programme se fait en cohérence et en concertation avec les autres dispositifs d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat ou d'autres financeurs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du Porteur de projet et de la Région pour la réalisation du projet PRAIRIE « Oedicnème criard » présenté en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1. Obligations liées au projet

Le Porteur de projet s'engage à coordonner et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du projet prévu à l'article 1er ci-dessus.

Il est responsable vis-à-vis de Région de la réalisation et de l'achèvement du projet.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé du suivi du projet. Il en assure le pilotage et le secrétariat.

Ce comité de pilotage local se réunit régulièrement pour valider les dossiers individuels des agriculteurs.

A l'issue de chaque comité de pilotage, un relevé de décisions est établi par le Porteur de projet et transmis à tous les membres.

Il est soumis au règlement du dispositif régional PRAIRIE

2.2. Obligations administratives et comptables

Le Porteur de projet s'engage à :

1 - Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distinguer dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2 - Fournir à la Région sur toute la durée de la convention, dès leur approbation par l'organe compétent du Porteur de projet :

a) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clôt, certifiés :

- soit par le Président du Porteur de projet, dûment habilité ou le trésorier si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région, est inférieur à 15 245 €,
- soit par un expert comptable, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est compris entre 15 245 € et 76 225 €,
- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce :

* si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région, est supérieur à 76 225 €,

* si le Porteur de projet dispose d'un commissaire aux comptes, quelque soit le montant des subventions reçues par le Porteur de projet.

b) Le rapport d'activité annuel. Il doit comporter des éléments chiffrés permettant d'évaluer toutes les actions menées par l'organisme et préciser les moyens que chacune a mobilisés.

3 - Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention et notamment les statuts, le trésorier, le Président du Porteur de Projet, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, si Le Porteur de projet en est doté.

4 - Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

5 - Fournir à la Région dans un délai de six mois maximum suivant la fin de la réalisation du projet subventionné un bilan final d'évaluation du projet, un compte rendu complet en dépenses et recettes (article 10 de la loi du 12 avril 2000), signé du représentant habilité de l'organisme et, selon les seuils définis au point 2 a), de son expert comptable ou de son commissaire aux comptes.

6 - Apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution du projet subventionné.

7 - Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

8 - Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

2.3. Obligation en matière de communication

Le Porteur de projet s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication liée aux actions subventionnées y compris lors de rencontres, colloques, articles de presses ou tout autre support et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1 ci-dessus par une participation financière maximale de 90 600 € en faveur du Porteur de projet pour les actions ci-dessous à mener durant la période de réalisation du projet (la participation financière est calculée conformément à l'article 4 du règlement PRAIRIE adopté par CR 90-07 du 25 octobre 2007) :

Actions	Dépense subventionnable en HT	Taux	Montant de la participation régionale
Gestion du projet	37 000 €	80%	29 600 €
Formation Assistance technique Expérimentations Sensibilisation Information	10 000 €	60 %	6 000 €
Evaluation	55 000 €	100 %	55 000 €
Total	102 000 €		90 600 €

Cette participation financière est attribuée sous réserve de l'affectation des crédits correspondants par la Commission Permanente du Conseil Régional qui s'effectuera en deux tranches :

- une première tranche de 50 000 € pour le démarrage du projet,
- une deuxième tranche de 40 600 € qui sera affectée au vu de l'état d'avancement du projet.

La participation financière de la Région constitue un plafond. Dans le cas où le montant des dépenses supportées par le Porteur de projet s'avèrerait inférieur à l'assiette subventionnable, cette participation financière serait révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié par application des taux de subvention indiqués ci-dessus.

Les subventions affectées sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région (délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-5 du 26/05/2005).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué :

sur le compte établi au nom de : NaturEssonne
ouvert à : Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris
compte n° 04 2696463 70

4.1 Modalités de versement

Chaque subvention affectée par la Commission Permanente sera payable selon les modalités suivantes :

- la subvention est versée par acompte(s) sur demande(s) signée(s) par le représentant habilité du Porteur de projet, accompagnée(s) d'un état récapitulatif des actions réalisées ; les

références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action ; le nom du fournisseur et les paiements correspondants effectués :

- depuis le démarrage du projet (pour la demande de versement du 1er acompte)
 - depuis la précédente demande de versement (pour les demandes de versement suivantes, le cas échéant)
- le cumul des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention affectée,
- le solde de la subvention sera au minimum égal à 20 % de la subvention affectée et sera versé sur production du bilan technique et du compte rendu financier complet, en dépenses et en recettes, de la mise en œuvre du projet sur la période écoulée.

A l'issue de la mise en œuvre du projet, le versement du solde de la dernière subvention affectée sera effectué au vu d'un bilan final d'évaluation et d'un compte rendu financier complet, en dépense et en recettes, du projet dans son ensemble.

Le Porteur de projet pourra bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion des taux définis ci-dessus, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le total des avances ne pourra excéder 30% du montant de la subvention affectée.

Si les dépenses justifiées par le Porteur de projet sont des dépenses TTC, celui-ci devra produire une attestation justifiant qu'il ne récupère pas, directement ou indirectement, la TVA.

4.2 Délai de caducité

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, le Porteur de projet n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président de la Région, si le porteur de projet établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président de Région.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le Porteur de projet dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 5 - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ou de non production des compte rendus financiers mentionnés à l'article 2, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification au Porteur de projet.

Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 8 - RESILIATION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le Porteur de projet
Le Président

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M. Manuel MENOT
(cachet)

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE A LA CONVENTION N°**Projet PRAIRIE « Oedicnème criard »****□ Porteur de projet :**

NaturEssonne

□ Périmètre du territoire éligible :

Le territoire de l'étude se situe au sud du département de l'Essonne, entre les vallées de la Juine et de l'Essonne et aux limites de la Beauce et du Gâtinais.

Il comprend ainsi les communes de : Abbéville-la-Rivière, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Brouy, Champmotteux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Fontaine-la-Rivière, La Forêt Sainte-Croix, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Ormoy-la-Rivière, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.

□ Liste des mesures agri-environnementales applicables :**Mesure 1 : Création de couverts favorables à l'Oedicnème criard non productifs et ne pouvant pas être déclarés au titre du gel PAC**

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER 07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Mesure 2 : Amélioration des couverts déclarés en gel en faveur de l'Oedicnème criard

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER 08	Amélioration d'un couvert déclaré en gel

Mesure 3, éléments linéaires : Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique en faveur de l'Oedicnème criard

CI4	Diagnostic d'une exploitation
COUVER 05	Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique